



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises
Réf. : DPI/BATE - HL/HL
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Secrétaire administratif
Tél. : 03.21.21.22.15
Fax : 03.21.21.23.13
Adresse électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que des dispositions réglementaires et législatives relatives à l'aménagement cinématographique ont été modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le mandat des personnalités qualifiées désignées par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié est arrivé à expiration ;

.../...

VU l'accord de Monsieur Nicolas LEBRUN et de Madame CASTELAIN, de siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais, présidée par le Préfet ou un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le Pas-de-Calais, est composée :

- des Cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

le président du conseil départemental ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

- de trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du Pas-de-Calais, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune d'implantation ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés dans l'article 1^{er} susvisé, le représentant de l'État dans le Pas-de-Calais désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

.../...

ARTICLE 3: Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 4 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 5 : Lorsque la commune fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 6 : Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 7 : Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

ARTICLE 8 : Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire sont les suivantes :

Collège développement durable » :

Madame Blanche CASTELAIN
Nord Nature Environnement
62143 ANGRES
8, rue du Transvaal

Catégorie « aménagement du territoire »

Monsieur Nicolas LEBRUN
Maître de conférences en Géographie à l'Université d'Artois
Les Terrasses du Golf, Appartement B21
12, rue Jean Jaurès
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

Les personnalités qualifiées susvisées sont nommées pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

ARTICLE 9 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais sont abrogés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 15 septembre 2015

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', enclosed within a blue oval-shaped stamp or underline.

Fabienne BUCCIO